



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 45/08

8 juillet 2008

Arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires T-50/03, T-52/03, T-53/03, T-54/03

*Saint-Gobain Gyproc, Lafarge, BPB, Knauf / Commission*

### **LE TRIBUNAL CONFIRME LA DÉCISION INFLIGEANT DES AMENDES À KNAUF, LAFARGE ET GYPROC MAIS RÉDUIT L'AMENDE INFLIGÉE À BPB POUR LEUR PARTICIPATION À UNE ENTENTE SUR LE MARCHÉ DES PLAQUES EN PLÂTRE**

*La réduction de l'amende est accordée à BPB pour sa coopération au cours de l'enquête*

Par décision du 27 novembre 2002<sup>1</sup>, la Commission a infligé des amendes aux entreprises Gyproc, Lafarge, BPB et Knauf pour leur participation à une infraction unique et continue qui s'est manifestée par des comportements constitutifs d'accords ou de pratiques concertées. Ces derniers consistaient en des échanges d'informations relatives aux volumes de vente, des concentrations sur les hausses de prix et des rencontres en vue de se répartir ou stabiliser les marchés dans le secteur des plaques en plâtre. Les entreprises ont participé à des activités anticoncurrentielles sur les quatre principaux marchés de la Communauté européenne, à savoir l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France et le Benelux entre 1992 et 1998 (la société Gyproc n'est intervenue qu'entre 1996 et 1998).

La Commission a estimé qu'il existait une disparité considérable entre les entreprises concernées et elle a procédé à un traitement différencié, se basant à cet effet sur le chiffre d'affaires tiré de la vente des plaques en plâtre sur les marchés concernés, au cours de la dernière année en cause et en tenant compte notamment de la taille et des ressources globales des entreprises, ainsi que de la durée de l'infraction et des éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes. Par conséquent, elle a infligé une amende d'un montant de 138,6 millions d'euros à BPB ; 85,8 millions d'euros à Knauf ; 249,6 millions d'euros à Lafarge et 4,32 millions d'euros à Gyproc.

Par leurs recours, les quatre entreprises ont demandé soit l'annulation de la décision de la Commission, soit la réduction de l'amende. Dans les arrêts de ce jour, **le Tribunal confirme la décision de la Commission en ce qui concerne les amendes infligées aux sociétés Knauf, Lafarge et Gyproc.**

<sup>1</sup> Affaire COMP/E-1/37.152 – Plaques en plâtre, décision 2005/471/CE (résumé au JO 2005, L 166, p.8)

Concernant BPB, le Tribunal considère que la réduction de l'amende octroyée par la Commission pour la coopération de l'entreprise n'a pas été suffisante dans la mesure où cette dernière a pu fournir des éléments complémentaires confirmant l'existence de l'entente. En effet, BPB a été le premier participant à la pratique anticoncurrentielle à communiquer, postérieurement à une demande de renseignement de la Commission, mais d'une façon allant au-delà de celle-ci, des informations détaillées sur certaines réunions entre les quatre entreprises. Par conséquent, ces éléments ont pu renforcer, de manière substantielle, l'argumentation de la Commission en ce qui concerne l'existence d'un plan global, et ont ainsi permis d'augmenter substantiellement le montant des amendes au titre de la gravité de l'infraction.

Ces éléments permettent au Tribunal d'accorder à BPB une réduction supplémentaire de 10 % sur le montant de l'amende, qui s'ajoute aux 30 % déjà accordés par la Commission. Par conséquent, **l'amende est fixée à 118,8 millions d'euros.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : DE, EN, FR, IT, RO*

*Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-50/03>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-52/03>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-53/03>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-54/03>

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*